CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

ENTRE

EMPLOI ET SERVICES dont le siège social est situé à sise au n° 211, Avenue Nyangwe, Kinshasa Lingwala, République Démocratique du Congo, prise en la personne de son Directeur Général, Monsieur **Martin OSADO**, d'une part

ET				
Monsieur,	, demeurant au n°, Avenue			
,		ur web,	commune	de
D'autre part ;				

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

- **Article 3 :** Le prestataire accepte de remplir sa fonction avec conscience et dévouement ;
- **Article 4**: En sa qualité de développeur informaticien, Emploi et services attend du prestataire de fournir à la plate-forme les modifications et tout apport technique ainsi que leurs résolutions tout en démontrant la marche à suivre pour aboutir à la résolution cherchée;
- **Article 5 :** Le prestataire est tenu d'élaborer de mise à niveau enfin de mieux assimiler en veillant sur la compréhension de ladite produit ;
- **Article 6 :** Emploi et services attend du prestataire d'accompagner l'équipe pressante en lui fournissant tout explication nécessaire à la maîtrise du cours par lui posté ;
- Article 7 : Compte tenu des attributions lui conférées aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent contrat, les prestataires sont tenus de fournir à l'agence Emploi et Services le support et autres qu'il doit au sein du site au moins un fois par mois durant deux mois ;
- **Article 8 :** Le choix des publications à poster doit être conforme et jugé digne d'être poster par le CEO de l'agence ;
- **Article 9**: En fonction de la délicate mission confiée aux prestataires, Emploi et Services, s'engage de mettre à sa disposition tous les moyens

nécessaires à la réalisation de sa mission. C'est ainsi qu'il lui est autorisé de poster par lui-même, au sein de l'agence, les taches qui lui est attribué où d'obtenir assistance pour ce faire ;

Article 10 : Les prestataires reconnaissent que tous les éléments postés dans le site sont désormais la propriété de l'agence Emploi et Services. Ils sont accessibles à toute l'étendue du réseau internet et du monde ;

Souscrit à ce service et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une revendication en droit d'auteur quelle qu'en soit la raison;

- Article 11: En vue de garantir l'effectivité et la visibilité de l'agence, il est fait obligation aux prestataires de détenir un insigne, seule voie par laquelle la visibilité de l'agence peut se faire à l'étendue de la ville province de Kinshasa;
- **Article 12:** En accord avec le prestataire, une proposition à un nouveau contrat peut se faire dans les conditions prévues par le responsable du prestataire;
- Article 13: Le prestataire s'engage à observer toutes les instructions et consignes particulières dans l'exécution du présent contrat et à communiquer à Emploi et Services tous les renseignements administratifs nécessaires le concernant ainsi que tout changement qui pourrait survenir au cours de l'exécution de ce présent contrat;
- **Article 14**: Emploi et Services relève par avance que le non-respect de cet engagement contractuel caractérisera un grave manquement aux obligations du prestataire et est susceptible de mettre fin au contrat;
- **Article 15**: Toutefois, à la survenance d'un litige relatif à l'exécution du présent contrat, privilège est fait à un règlement à l'amiable. En cas de désaccord, le recours aux instances judiciaires n'est pas à écarter;

Il est convenu qu'à la fin de ce contrat, à l'issue de la période pour laquelle il est conclu, ceci prendra fin de plein droit et n'appellera pas à un versement d'une indemnité de fin de contrat ;

Article 16 : Le frais d'hébergement n'est pas remboursable.
Fait à, le/

Le prestataire

Pour EMPLOI ET SERVICES